



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES



Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité Déplacements Crises

Arrêté préfectoral n°2018 - 860 du 4 décembre 2018, portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental, dans le département des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU la Directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre II, en ses articles L 572-1 à L 572-5 et R. 572-1 à R 572-11, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R151-53, pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2011, relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant la validation et la transmission par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - direction territoriale Méditerranée, en date du 3 août 2018, de l'ensemble des éléments techniques réglementaires dénommés « cartes de bruit stratégiques » (résumé non technique et cartographies des nuisances sonores) pour les réseaux routiers départemental, métropolitain et communaux ;

Considérant la conformité de l'étude de ces nuisances aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} - Approbation et publication des cartes de bruit stratégiques du réseau routier départemental

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) (3^{ème} échéance) des sections de voies du réseau routier départemental supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, soit un trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) supérieur à 8 200 véhicules jour, sont approuvées et publiées sur le site internet présenté à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruits stratégiques comportent les documents suivants :

- un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000^{ème} représentant :
 - les zones exposées au bruit en journée (indicateur Lden), à l'aide de courbes isophones de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
 - les zones exposées au bruit la nuit (indicateur Ln), à l'aide de courbes isophones de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) par pas de 5 en 5 (carte de « type a ») ;
- le report des secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (carte de « type b ») ;
- les zones où le niveau de l'indicateur Lden est susceptible de dépasser 68 dB(A), (carte de « type c ») ;
- les zones où le niveau de l'indicateur Ln est susceptible de dépasser 62 dB(A), (carte de « type c ») ;

Article 3 - Mise à disposition

Les cartes de bruit stratégiques (C.B.S.) sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> , rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Bruit" et, sur rendez-vous, dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 4 - Transmission

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises :

- au ministère de la transition écologique et solidaire - direction générale de la prévention des risques (D.G.P.R.) - Mission bruit,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA),
- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, gestionnaire de ces infrastructures,
- au président de l'établissement de coopération intercommunale (E.P.C.I.), concernés par le volet "agglomération" du dispositif réglementaire relatif à la lutte contre le bruit dans l'environnement, en application des dispositions du code de l'environnement :
communauté d'agglomération des Pays de Lérins ;

.../...

- aux maires des communes concernées :

Antibes	Mandelieu-la-Napoule
Auribeau-sur-Siagne	Menton
Beausoleil	Mouans-Sartoux
Biot	Mougins
Blausasc	Opio
Cannes	Pégomas
Cantaron	Peille
Castellar	Peymeinade
Châteauneuf-Grasse	Revest-les-Roches
Contes	Roquebrune-Cap-Martin
Drap	Roquefort-les-Pins
Gorbio	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Grasse	Sainte-Agnès
La Colle-sur-Loup	Saint-Paul
La Roquette-sur-Siagne	Spéracèdes
La Turbie	Théoule-sur-Mer
Le Bar-sur-Loup	Valbonne
Le Cannet	Vallauris
Le Rouret	Villeneuve-Loubet
Le Tignet	

Article 5 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

A compter du 30 novembre 2018, les particuliers auront la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>)."

Article 6 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Nice, le 14 DEC. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTIOM-G 3026



Georges-François LECLERC